

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVÉ
DAKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1978
11 août..... Arrêté interministériel n° 10765 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-
D.P.N.-C.D.P. fixant le prix des objets et docu-
ments publicitaires à l'intérieur des parcs na-
tionaux 1160

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1978
9 août..... Décision n° 10543 P.M.-D.G.R.S.-D.A.A.F. autorisant
le versement de la 1^{re} tranche de la subvention
au fonctionnement de la Direction générale de
l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.
S.R.A.) 1161
9 août..... Décision n° 10544 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant
le versement de la 1^{re} tranche de la subvention
de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.) 1161
9 août..... Décision n° 10545 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant
le versement de la 1^{re} tranche de la subvention
au titre de la participation du Sénégal au fonc-
tionnement des organismes de recherche scien-
tifique 1161
9 août..... Décision n° 10546 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant
le versement de la 1^{re} tranche de la subvention
au titre du fonctionnement de la recherche de
Djibouti 1161

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1978
11 août..... Arrêté n° 10761 P.M.-D.G.T. portant classement des
hôtels de tourisme et villages de vacances sis
sur le territoire national 1161

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1978
11 mai..... Arrêté ministériel n° 6174 M.C.-E.B.A.-E.N.E.A. orga-
nisant l'examen du certificat d'aptitude à l'en-
seignement artistique (1^{er} degré) 1162
11 mai..... Arrêté ministériel n° 6175 M.C.-E.B.A.-E.N.E.A. orga-
nisant l'examen du certificat d'aptitude à l'en-
seignement artistique, degré supérieur (1^{re} par-
tie) 1163
12 mai..... Arrêté ministériel n° 6202 M.C.-E.B.A.-E.N.E.A. orga-
nisant l'examen probatoire de fin de 1^{re} année
de la section de formation de professeurs d'édu-
cation artistique 1163

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978
10 août..... Arrêté ministériel n° 10660 M.INT.-D.A.G.A.T. portant
autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un
bar-resaurant à Louga 1163
17 août..... Arrêté ministériel n° 10949 M.INT.-D.A.G.A.T. portant
autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un
débit de boissons à la Cité Mermoz 1164
19 août..... Arrêté ministériel n° 11023 M.INT.-D.A.G.A.T. portant
autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un
débit de boissons 1164
10 août..... Arrêté ministériel n° 10661 M.INT.-D.A.G.A.T. portant
report d'une date de tirage de tombola 1164
10 août..... Arrêté ministériel n° 10668 M.INT.-D.A.G.A.T. portant
report d'une date de tirage de tombola 1164
4 août..... Arrêté n° 10179 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 1164
4 août..... Arrêté n° 10180 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 1164
19 août..... Arrêté n° 11106 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 1164
21 août..... Arrêté n° 11264 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 1164

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978
4 août..... Arrêté ministériel n° 10249 M.J.-A.C.S. accordant un
congé de 2 mois avec autorisation de s'absen-
ter du territoire, M^{re} Charles Diène Senghor, huis-
sier à Dakar et désignant M. Mandiaye Ndiaye,
greffier à la cour d'Appel, pour assurer la ges-
tion provisoire de son étude 1164
4 août..... Arrêté ministériel n° 10250 M.J.-A.C.S. accordant un
congé de 32 jours avec autorisation de s'absen-
ter du territoire à M. Amadou Diop, huissier à
Dakar et désignant M. Moussa Diouf, clerc as-
sermenté, pour assurer la gestion provisoire de
son étude 1164
4 août..... Arrêté ministériel n° 10251 M.J.-A.C.S. accordant un
congé de 46 jours avec autorisation de s'absen-
ter du territoire à M^{re} Abdourahmane Sèye, huis-
sier à Diourbel et désignant M. Amadou Badara
Fall, greffier en chef, pour assurer la gestion
taire de Santé, session de 1978 1164

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978
14 août..... Arrêté ministériel n° 10815 M.F.A.-CAB.-MILI. portant
admission d'élèves et étrangers à l'Ecole mili-
provisoire de son étude 1164

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978
4 août..... Arrêté ministériel n° 10191 M.F.A.E. portant délga-
tion de signature 1164
Nécrologie 1165

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1165

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978
14 août..... Arrêté ministériel n° 10834 M.E.S. ouvrant pour l'année 1978 des concours direct et professionnel à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistralure 1165
19 août..... Arrêté ministériel n° 11160 M.E.S. portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), session de 1977 1165
19 août..... Arrêté ministériel n° 11161 M.E.S. portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.), session de 1977 1166

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978

4 août..... Arrêté primatorial n° 10159 M.P.C. portant agrément du programme de M. Adama Dieng au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement de la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes 1166
4 août..... Arrêté primatorial n° 10160 M.P.C. portant agrément du programme de M. Joseph Pierre Lopis au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes 1166
4 août..... Arrêté primatorial n° 10161 M.P.C. portant agrément du programme de M. Mamadou Moustapha Sèye, au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes 1167
4 août..... Arrêté primatorial n° 10162 M.P.C. portant agrément du programme de M. Ibrahima Sarr (Bon meuble du Cap-Vert au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes 1167
4 août..... Arrêté primatorial n° 10163 M.P.C. prorogeant le délai de réalisation accordé à la Société industrielle pour la Transformation du Mil par décret n° 75-435 bis du 22 avril 1975 1168
4 août..... Arrêté primatorial n° 10164 M.P.C. portant transfert des avantages et des obligations accordés à M. Aly Saleh par décret n° 75-650 du 14 juin 1975 à la Société sénégalaise de Boutons (SO. SE.BO.) 1168
4 août..... Arrêté ministériel n° 10165 M.P.C.-P.M. prorogeant le délai de réalisation accordé à la Société « Polysen » par décret n° 76-559 du 25 mai 1976 1168
4 août..... Arrêté primatorial n° 10166 M.P.C. portant agrément de la Société sénégalaise de Produits alimentaires congelés au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes.. 1168
4 août..... Arrêté primatorial n° 10167 M.P.C. portant agrément du programme de M. Babacar Mbodj au régime de faveur 1168

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1978

18 août..... Arrêté ministériel n° 10980 M.I.T.C.H.R.A. portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence de Presse sénégalaise 1169

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1978

4 août..... Arrêté ministériel n° 10247 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Colobane, département de Kaolack, Région du Sine-Saloum 1169
11 août..... Arrêté ministériel n° 10732 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Sébikotane (Région du Cap-Vert) .. 1169
7 août..... Arrêté ministériel n° 10434 M.S.P.-I.P. portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Fatick, Région du Sine-Saloum 1169
12 août..... Arrêté ministériel n° 10787 M.S.P.-I.P. portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Dakar 1169
21 août..... Arrêté ministériel n° 11215 M.S.P.-I.P. portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Saint-Louis 1169

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

1978

28 juillet..... Décret n° 78-772 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Action sociale 1169

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI
ET DU TRAVAIL

1978

Nécrologie 1170
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1170

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1170
Résultats du tirage de la 268^e tranche de la Loterie nationale 1171

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10765 P.M.-S.G.G.-SAGE-D.P.N.-D.C.P. en date du 11 août 1978 fixant le prix des objets et documents publicitaires à l'intérieur des parcs nationaux.

Article premier. — Le prix de vente unitaire des objets et documents publicitaires réalisés ou diffusés par les soins du service et à l'intérieur des Parcs nationaux est fixé ainsi qu'il suit :

- Sac de plage : 2.000 francs;
- Porte-clés : 450 francs;
- Tee-shirt : 600 francs;
- Album audio-visuel : 1.500 francs;
- Livre « le Niokolo-Koba » : 2.950 francs;
- Livre « Les Parcs nationaux du Sénégal » : 2.500 francs;
- Guide touristique du Parc national du Niokolo-Koba : 450 francs;
- Guide du Parc national du Niokolo-Koba : 360 francs;
- Carte postale noir et blanc : 30 francs;
- Carte postale en couleur : 45 francs;
- Auto-collant : 200 francs;
- Album « le gri-gri du Niokolo-Koba » : 700 francs;
- Guide des grands mammifères d'Afrique : 2.700 francs;
- Short : 800 francs;
- Sénégal, ses parcs, ses animaux : 3.500 francs.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 11409 du 10 septembre 1976 fixant le prix de vente des objets et documents publicitaires à l'intérieur des parcs nationaux.

Art. 3. — Le directeur des Parcs nationaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECISIONS portant autorisation de versements de fonds au titre de la participation de l'Etat au fonctionnement de divers organismes.

Par décision n° 10543 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 42.500.000 francs, au titre de la subvention au fonctionnement de la Direction générale de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1978-1979, chapitre 454, article 4740, sera mandatée au profit de l'ISRA à l'agent comptable central des établissements publics, compte 52-03-40, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 10544 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 80.000.000 de francs au titre de la subvention au fonctionnement de l'Institut de Technologie alimentaire en faveur de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1978-1979, chapitre 454, article 4730, sera mandatée au profit de l'I.T.A., à l'agent comptable central des établissements publics, compte 52-03-40, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 10545 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 270.166.000 francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifiques en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1978-1979, chapitre 454, article 6540, sera mandatée au profit de l'ISRA à l'agent comptable central des établissements publics, compte 52-03-40, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 10546 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 29.000.000 de francs au titre du fonctionnement de la recherche agricole de Djibélou en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1978-1979, chapitre 454, article 6590, sera mandatée au profit de l'ISRA à l'agent comptable central des établissements publics, compte 52-03-40, ouvert dans les écritures de la trésorerie du Sénégal à Dakar.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRETE n° 10761 P.M.-D.G.T. en date du 11 août 1978 portant classement des hôtels de tourisme et villages de vacances sis sur le territoire national.

Article premier. — Sur le territoire national les hôtels de tourisme et villages de vacances sont classés comme suit :

REGION DU CAP-VERT

Catégorie 4 étoiles luxe

a) Hôtels de tourisme :

Téranga (Dakar);
Diarama (Dakar);
Ngor (Dakar);
Indépendance (Dakar).

b) Village de vacances :

Almadies (Dakar).

Catégorie 4 étoiles A

Hôtels de tourisme :

Croix du Sud (Dakar);
Lagon II (Dakar).

Catégorie 4 étoiles B

a) Hôtels de tourisme :

Nina (Dakar);
Massata Samb (Dakar);
Pacha (Dakar).

b) Village de vacances :

Sunugal (Dakar).

Catégorie 3 étoiles A

a) Hôtels de tourisme :

La Paix (Dakar);
Le Plateau (Dakar);
Le Djoloff (Dakar);
Hôtel de l'Aérogare-Yoff (Dakar);
Hôtel résidence de Cambérène (Dakar).

b) Village de vacances :

Village de Ngor (Dakar).

Catégorie 3 étoiles B

Hôtels de tourisme :

Hôtel Atlantic (Dakar);
Hôtel du Globe (Dakar);
Hôtel Jaama (Dakar).

Catégorie 3 étoiles C

Hôtel de tourisme :

Hôtel Farid (Dakar).

Catégorie 2 étoiles A

Hôtels de tourisme :

Hôtel Clarice (Dakar);
Hôtel Continental (Dakar);
Hôtel Central (Dakar);
Hôtel Relais de l'Espadon (Gorée).

Catégorie 2 étoiles B

Hôtel de tourisme :

Hôtel Vichy (Dakar).

Catégorie 2 étoiles C

Hôtels de tourisme :

Hôtel mon Logis (Dakar);
Hôtel Pavillon (Dakar).

Catégorie 1 étoile A

Hôtels de tourisme :

Hôtel Métropole (Dakar);
Relais route de Ouakam (Dakar).

Catégorie 1 étoile C

Hôtels de tourisme :

Hôtel du Marché (Dakar);
Hôtel Provenal (Dakar).

REGION DE CASAMANCE

Catégorie 4 étoiles luxe

Village de vacances :

Cap Skirring.

Catégorie 4 étoiles A

Hôtel de tourisme :

Hôtel Diola (Ziguinchor).

Villages de vacances :

Néma Kadior (Ziguinchor);
Kabrousse-Mossor (Cap Skirring).

*Catégorie 3 étoiles A**Hôtel de tourisme :*

Hôtel Aubert (Ziguinchor).

*Catégorie 1 étoile A**Hôtel de tourisme :*

Hôtel Relais fleuri (Bignona).

REGION DE DIOURBEL

*Catégorie 2 étoiles A**Hôtel de tourisme :*

Hôtel Baobab (Diourbel).

REGION DU FLEUVE

*Catégorie 3 étoiles B**Hôtel de tourisme :*

Hôtel Résidence (Saint-Louis).

*Catégorie 2 étoiles A**Hôtel de tourisme :*Hôtel de la Poste (Saint-Louis);
Gîte d'Etape (De Richard-Toll);*Catégorie 1 étoile A**Hôtel de tourisme :*

Hôtel Massaada (Richard-Toll).

REGION DU SINE SALOUM

*Catégorie 4 étoiles C**Village de vacances :*

Les Piroguiers (Foundiougne).

*Catégorie 3 étoiles A**Hôtel de tourisme :*

Hôtel Dior (Kaolack).

*Catégorie 3 étoiles B**Village de vacances :*

Keur Saloum (Toubacouta).

*Catégorie 3 étoiles C**Hôtel de tourisme :*

Hôtel Le Paris (Kaolack).

Catégorie 2 étoiles A

Centre touristique de Kaone (Kaolack).

REGION DU SENEGAL ORIENTAL

*Catégorie 3 étoiles A**Hôtel de tourisme :*

Hôtel Asta Kébé (Tambacounda).

*Catégorie 2 étoiles B**Hôtels de tourisme :*Hôtel de Nioko Lokoba (par Tambacounda);
Relais de Simenti.

REGION DE THIES

*Catégorie 4 étoiles A**Village de vacances :*

Club Aldiana (Mbour).

*Catégorie 3 étoiles A**Village de vacances :*

Domaine du Nianing (Mbour).

*Catégorie 3 étoiles C**Village de vacances :*

Centre touristique de la Petite Côte (Mbour).

*Catégorie 2 étoiles A**Hôtel de tourisme :*

Hôtel de Thiès (Thiès).

Village de vacances :

L'Hippocampe (la Somone, Mbour).

*Catégorie 1 étoile C**Hôtel de tourisme :*

Hôtel de Sebisou (Sébikotane).

Art. 2. — Le directeur de la Promotion touristique est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETES MINISTERIELS portant organisation d'examens

Par arrêté ministériel n° 6174 M.C. en date du 11 mai 1978:

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1^{er} degré) sanctionne la qualification requise pour dispenser l'éducation artistique dans les classes d'enseignement général et technique des établissements scolaires publics et privés.

Art. 2. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1^{er} degré) est organisé à l'Ecole normale d'Education artistique conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 75-397 du 12 avril 1975. Cet examen est ouvert aux candidats qui ont accompli le cycle complet des études dans la section de formation de maîtres d'éducation artistique de l'Ecole normale d'Education artistique.

Art. 3. — Cet examen aura lieu pour la session 1978 du jeudi 19 mai au jeudi 25 mai pour les épreuves pratiques et du lundi 26 juin au jeudi 6 juillet pour les épreuves artistiques et les épreuves écrites ou orales.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

Epreuves artistiques

- Graphisme : coefficient 3, durée 4 heures;
- Volume : coefficient 2, durée 7 heures;
- Education manuelle : coefficient 2, durée 6 heures;
- Couleur expression : coefficient 2, durée 6 heures;
- Couleur spécifique : coefficient 2, durée 6 heures.

Epreuves écrites ou orales

- Morphologies et structures, initiation aux techniques de représentation : deux épreuves coefficient 1;
- Psychopédagogie et pédagogie générale, coefficient 1;
- Pédagogie théorique de l'éducation artistique, coefficient 1;
- Sciences humaines histoire de l'art : deux épreuves :
 - écrite, coefficient 1;
 - orale, coefficient 1.

Epreuves pratiques (deux leçons)

- une leçon sur un sujet imposé (coefficient 4);
- une leçon sur un sujet libre (coefficient 4);

Art. 5. — Pour toutes les épreuves la note 5 sur 20 confirmée après délibération du jury est éliminatoire.

Art. 6. — Sont déclarés admis après délibération du jury les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt et qui n'ont aucune note éliminatoire.

Art. 7. — Le jury est composé comme suit :

Président :

MM. Claude Chaigneau, directeur de l'Ecole normale d'Education artistique.

Membres :

MM. l'inspecteur de l'éducation artistique;
le conseiller artistique du ministre d'Etat, chargé de la culture;

M^{mes} Michèle Carbel, professeur à l'E.N.E.A.;
Anne Marie Morvan, professeur à l'E.N.E.A.;
M^{lle} Françoise Blumenroeder, professeur à l'E.N.E.A.;

MM. Serigne Mbaye Camara, professeur d'éducation artistique au lycée Maurice-Delafosse;
Jean Paul Fatout, professeur à l'école normale d'éducation artistique;
Mbalo Kébé, professeur à l'E.N.E.A.;
Pierre Nogues, professeur à l'E.N.E.A.;
François Pousse, professeur à l'E.N.E.A.;
Djibril Cheikh Mbaye, surveillant général, secrétaire de séance.

Art. 8. — Les épreuves pratiques et les épreuves de morphologie et structure, de sciences annexes, de sciences humaines, d'histoire de l'art et des civilisations, de psychopédagogie théorique de l'éducation artistique sont examinées et corrigées par des jurys restreints.

Ces jurys sont constitués comme suit :

*Epreuves pratiques :**Président :*

M. le proviseur du lycée technique Maurice-Delafosse.

Membres :

MM. Serigne Mbaye Camara, professeur d'éducation artistique au lycée technique Maurice-Delafosse;
 Claude Chaigneau, directeur de l'Ecole normale d'Education artistique;

M^{mes} Anne Marie Morvan, professeur à l'E.N.E.A.
 Michèle Strobel, professeur à l'E.N.E.A.
 M^{lle} Françoise Blumenroeder, professeur à l'E.N.E.A.
 MM. Jean Paul Fatout, professeur à l'E.N.E.A.
 Pierre Nogues, professeur à l'E.N.E.A.
 François Pousse, professeur à l'E.N.E.A.

Epreuves orales d'histoire de l'art et des civilisations

M^{me} Michèle Strobel; M. François Pousse.
 M. Claude Chaigneau;

Epreuves de morphologie et structures sciences annexes

M^{me} Anne Marie Morvan; M. Jean Paul Fatout.
 M. François Pousse;

Epreuve écrite d'histoire de l'art et des civilisations (double correction)

M^{me} Michèle Strobel; Pierre Nogues;

Epreuve écrite de psychopédagogie et de pédagogie générale

M^{me} Michèle Strobel; M. Pierre Nogues.

Epreuves écrites de pédagogie théorique de l'éducation artistique

M^{me} Michèle Strobel; M. Pierre Nogues.

Art. 9. — Le jury se réunira sur convocation de son président
 Art. 10. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique 1^{er} degré.

Par arrêté ministériel n° 6175 M.C. en date du 11 mai 1978 :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré supérieur 1^{re} partie) sanctionne la qualification requise pour dispenser l'éducation artistique dans les classes d'enseignement moyen et d'enseignement secondaire général et technique, ainsi que dans les établissements de formation professionnelle supérieure.

Art. 2. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré supérieur 1^{re} partie) est organisé à l'Ecole normale d'Education artistique, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 75-397 du 12 avril 1975.

Cet examen est ouvert aux candidats qui ont accompli (3) trois années de formations effectives dans la section de formation des professeurs à l'Ecole normale d'Education artistique.

Art. 3. — Cet examen aura lieu pour la saison 1978 du mercredi 28 juin au vendredi 30 juin, 1978.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

- Education manuelle; coefficient 2, durée 6 heures;
- Morphologies et structures, techniques de représentation, deux épreuves; coefficient 1, durée 2 X 3 heures;
- Histoire de l'art et des civilisations, épreuve écrite, coefficient 1, durée 3 heures.

Art. 5. — Pour toutes ces épreuves la note de cinq sur vingt confirmée après délibération du jury est éliminatoire.

Art. 6. — Sont déclarés admis après délibération du jury les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt et qui n'ont aucune note éliminatoire.

Art. 7. — Le jury est composé comme suit :

Président :

MM. Claude Chaigneau, directeur de l'Ecole normale d'Education artistique.

Membres :

MM. l'inspecteur de l'éducation artistique;
 le conseiller artistique du ministre d'Etat, chargé de la Culture.

M^{mes} Anne Marie Morvan, professeur à l'E.N.E.A.;
 Michèle Strobel, professeur à l'E.N.E.A.;
 M^{lle} Françoise Blumenroeder, professeur à l'E.N.E.A.;
 M. Jean Paul Fatout, professeur à l'E.N.E.A.;

MM. Mbalo Kébé, professeur à l'E.N.E.A.;
 Pierre Nogues, professeur à l'E.N.E.A.;
 François Pousse, professeur à l'E.N.E.A.;
 Djibril Cheikh Mbaye, surveillant général secrétaire de séance.

Art. 8. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 9. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 6202 M.C. en date du 12 mai 1978 :

Article premier. — La session 1978 de l'examen probatoire de fin de 1^{re} année de formation de professeurs d'éducation artistique aura lieu du lundi 12 juin au lundi 19 juin 1978.

Art. 2. — Cet examen comprendra les épreuves suivantes :

- Dessin images et représentations;
- Expression graphique;
- Couleur expression;
- Couleur spécifique;
- Travaux manuels;
- Volume;
- Sciences humaines et histoire de l'art (épreuve écrite);
- Morphologies et structures.

Art. 3. — Pour la notation des épreuves, il est tenu compte du dossier des œuvres réalisées par le candidat au cours de l'année scolaire. L'accent est mis sur la cohérence de la démarche artistique et les possibilités pédagogiques qu'elle ouvre.

Art. 4. — Pour toutes ces épreuves la note de 5/20 confirmée après délibération du jury est éliminatoire.

Art. 5. — Sont déclarés admis après délibération du jury les candidats qui ont obtenus pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et qui n'ont aucune note éliminatoire.

Art. 6. — Le jury est composé comme suit :

Président :

M. Claude Chaigneau, directeur de l'Ecole normale d'Education artistique.

Membres :

M. l'inspecteur de l'éducation artistique du ministère de la Culture;
 M^{mes} Anne Marie Morvan, professeur à l'E.N.E.A.;
 Michèle Strobel, professeur à l'E.N.E.A.;
 M^{lle} Françoise Blumenroeder, professeur à l'E.N.E.A.;
 MM. Jean Paul Fatout, professeur à l'E.N.E.A.;
 Mbalo Kébé, professeur à l'E.N.E.A.;
 François Pousse, professeur à l'E.N.E.A.;
 Pierre Nogues, professeur à l'E.N.E.A.;
 Djibril Cheikh Mbaye, surveillant général secrétaire de séance.

Art. 7. — Le jury se réunira sur convocation de son président.

Art. 8. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à l'examen de fin de première année de formation de professeurs d'éducation artistique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 10660 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 10 août 1978.

Article premier. — M^{me} Fall, née Ndakhté Gaye, est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à Louga sis au quartier Montagne, sur le lot n° 438.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la repression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 10949 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 17 août 1978.

Article premier. — Mme Younoussé Sèye est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sis à la Cité Mermoz, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la repression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 11023 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 19 août 1978.

Article premier. — M. Paul Silva est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un bar sis au n° 46 de la rue Dial-Diop à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la repression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS portant report de date de tombola.

Par arrêté ministériel n° 10661 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 10 août 1978.

Article unique. — La date de tirage de la tombola du Corps national des Sapeurs-pompiers, fixée au 1^{er} juillet 1978 suivant arrêté n° 856 M.INT.-D.A.G.T. du 19 janvier 1978, est reportée au 28 octobre 1978.

Par arrêté ministériel n° 10668 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 10 août 1978.

Article unique. — La date de tirage de la tombola des services de la Direction générale de la Sécurité nationale, fixée au 29 juillet 1978 suivant arrêté n° 3588 M.INT.-D.A.G.A.T. du 21 mars 1978, est reportée au 2 septembre 1978.

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 10179 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 4 août 1978 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Bangui (Empire Centrafricain), des restes mortels de M. Jean-Louis Godoin, décédé le 17 juillet 1978 à Dakar.

Par arrêté n° 10180 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 4 août 1978 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Thérèse Martin, décédée le 17 juillet 1978 à Dakar.

Par arrêté n° 11106 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 19 août 1978 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Gérard Varieras, décédé le 10 juillet 1978 à Dakar.

Par arrêté n° 11264 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 21 août 1978 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels du bébé Benedicte Périn, décédé le 18 juillet 1978 à Dakar.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETES MINISTERIELS portant congés d'huissiers

Par arrêté ministériel n° 10249 M.J.-A.C.S. en date du 4 août 1978 :

Article premier. — Un congé de 2 mois, valable du 10 août 1978 au 10 octobre 1978, est accordée à M^e Charles Diène Senghor, huissier à Dakar.

Art. 2. — M. Mandiaye Ndiaye, greffier à la cour d'Appel, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement, le service de l'étude.

Par arrêté ministériel n° 10250 M.J.-A.C.S. en date du 4 août 1978.

Article premier. — Un congé de 32 jours, valable du 10 août au 10 septembre 1978, est accordée à M^e Amadou Diop, huissier à Dakar.

Art. 2. — M. Moussa Douf, clerc assermenté, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement le service de l'étude.

Par arrêté ministériel n° 10251 M.J.-A.C.S. en date du 4 août 1978.

Article premier. — Un congé de 46 jours, valable du 11 août au 25 septembre 1978 est accordée à M^e Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel.

Art. 2. — M. Amadou Badara Fall, greffier en chef près la Justice de paix de Diourbel, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement, le service de l'étude.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 10815 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 14 août 1978 portant admission d'élèves étrangers à l'Ecole militaire de Santé, session de 1978.

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole militaire de Santé de Dakar à titre étranger (session 1978).

Première année

MM. Sié Clément Some, voltaïque;
Hamado Kafando, voltaïque;
Abdoulaye Zan, voltaïque;
Lemoné Pabane, tchadien;
Moukaïlla Kadri, nigérien;
Harouna Hamidou, nigérien.

Art. 2. — Les deux candidats voltaïques dont les noms suivent sont classés éventuellement à reprendre en cas de non succès au baccalauréat, désistement ou empêchement d'un des trois candidats déclarés admis :

MM. Pingrénoma Zagre, voltaïque;
Harouna Badini, voltaïque.

Art. 3. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 10191 M.F.A.E. en date du 4 août 1978 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Madieng Diakhaté, secrétaire général du ministère des Finances et des Affaires économiques, pour signer, au nom de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, tous arrêtés et décisions administratives ainsi que tous les autres actes ou correspondances relatifs aux matières relevant de sa compétence, à l'exclusion de celles qui ressortissent du pouvoir réglementaire.

Art. 2. — M. Madieng Diakhaté fera précéder sa signature de la formule « Pour le ministre des Finances et des Affaires économiques, par délégation, le secrétaire général ».

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

NECROLOGIE

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques a le regret de faire part du décès de M. Sory Sarr, préposé des douanes de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à l'Inspection régionale des Douanes de Casamance, décès survenu le 25 juillet 1978 au Centre hospitalier de Fann.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 11147 M.F.A.E.-S.E.B. en date du 19 août 1978.
Article premier. — M. Alicu Seck, Mle de solde n° 358015-B, inspecteur des douanes, est nommé conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au Budget.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1978.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 10834 M.E.S. en date du 14 août 1978 ouvrant pour l'année 1978 des concours direct et professionnel à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Article premier. — Les concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature auront lieu à Dakar :

— les 3 et 4 octobre 1978 à partir de 8 heures pour les épreuves d'admissibilité;

— les 17 et 24 octobre 1978 à partir de 8 heures pour les épreuves d'admission.

Art. 2. — Les épreuves d'admissibilité auront lieu à la faculté des Sciences juridiques, à Fann et les épreuves d'admission, dans les locaux de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, boulevard Dial-Diop, à Dakar.

Art. 3. — Le nombre des places est fixé comme suit :

Divisions - Sections	Modes de recrutement		Totaux
	Concours direct	Concours profession.	
<i>Division administrative</i>			
Section administrative générale	30	17	47
Section sociale	2	1	3
Section diplomatique :			
— Option générale :	1		1
— Option langue arabe :			
— Lettres	1		1
— Droit	1		1
	12		12
<i>Division judiciaire</i>			
<i>Division économique et financière</i>			
Section Douane	4	2	6
Section Impôts et Domaines	3	2	5
Section Trésor	6	3	9
	60	25	85
Totaux			

Art. 4. — Les concours se dérouleront dans les conditions fixées par les articles 11 et 15 du décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Art. 5. — Au cas où, faute de candidats admis, des places mises à l'un des concours n'auraient pas été pourvues, elles pourraient être adjugées, en cas de besoin, aux places réservées à l'autre concours.

Art. 6. — La liste des candidats autorisés à participer au concours sera arrêtée le 11 septembre 1978.

Art. 7. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers examens.

Par arrêté ministériel n° 11160 M.E.S. en date du 19 août 1978 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.) pour la session de 1977, les candidats dont les noms suivent :

Mathématiques

M. Mamadou Adama Kane, Prytanée, Saint-Louis;

Physique et Chimie

Néant

Sciences naturelles

MM. Moussa Boye, Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;

Mary Ciss, Malick-Sy, Thiès;

Oumar Ndoye, Prytanée, Saint-Louis;

Français moderne

M^{me} Aïssatou Coulibaly, née Guèye, J.-Kennedy;

M. Mamadou Coulibaly, Djignabo, Ziguinchor;

M^{me} Suzanne Dacosta, née Berte, J.-Kennedy, Dakar;

Mamadou Diaw, Faidherbe, Saint-Louis;

Mamadou Baïdy Dieng, Gaston-Berger, Kaolack;

Alassane Diop, Faidherbe, Saint-Louis;

Thierno Diop, Djinabo, Ziguinchor;

Amady Fall, M.-Delafosse, Dakar;

Moussa Fall, Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;

Momar Faye, Gaston-Berger, Kaolack;

Ndiocour Faye, Faidherbe, Saint-Louis;

M^{me} Aminata Guèye, née Tall, Blaise-Diagne, Dakar;

MM. Ousmane Mbaye, Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;

Joseph Ndong, Collège Saint-Michel, Dakar

Gustave Sambou, Gaston-Berger, Kaolack;

M^{me} Bineta Tandia, née Darry, Malick-Sy, Thiès;

MM. Ndiaga Thiam, Gaston Berger, Kaolack;

Langues classiques: Latin-Grec

MM. Alioune Badji, A.-Fall, Saint-Louis;

Ndiaye Diop, Malick Sy, Thiès;

Halassama Gassama, Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;

Kéba Ndiaye, Abdoulaye-Sadi, Rufisque;

M^{me} Michelle Sow, née Ndiye, Van-Vollenhoven, Dakar;

MM. Thomas Tine, Collège Sacré-Cœur, Dakar;

Langues classiques: Arabe

MM. Ismaïla Baldé, L. A., E.N.S., Dakar;

Souleymane Dia, Faidherbe, Saint-Louis;

Taha Sow, Faidherbe, Saint-Louis;

Histoire et géographie

MM. Mansour Aw, Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;

Mamadou Diallo, Abdoulaye-Sadi, Rufisque;

Samba Laobé Diop, Malick-Sy, Thiès;

Vincent Diop, Djinabo, Ziguinchor;

Léopold Faye, Prytanée, Saint-Louis;

Ibrahima Mbaye, Malick-Sy, Thiès;

M^{me} Dieynaba Ndiaye, Blaise-Diagne, Dakar;

MM. Souleymane Ndiaye, Faidherbe, Saint-Louis;

Youssoupha Ndiaye, Faidherbe, Saint-Louis;

Langues vivantes: Anglais

MM. Ibrahima Bâ, Faidherbe, Saint-Louis;

Saliou Bâ, Djinabo, Ziguinchor;

M^{me} Aïssatou Cely, Maurice-Delafosse, Dakar;

MM. Babacar Diagne, Gaston-Berger, Kaolack;

Cira Diakhaté, Prytanée, Saint-Louis;

Ferdinand Diatta, Ameth-Fall, Saint-Louis;

M^{me} Marième Diop, née Cissé, John-Kennedy, Dakar;

Rama Guèye, née Ndiaye, Gaston-Berger, Kaolack;

MM. Boubou Kénéme, Gaston-Berger, Kaolack;

Yamar Khaya, Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;

Cheikh Tidiane Ngom, Djinabo, Ziguinchor;

Langues vivantes: Espagnol

M^{me} Yolande Faber, Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;

MM. Ibrahima Ndiaye, Gaston-Berger, Kaolack;

Mady Sarr, Ameth-Fall, Saint-Louis.

Langues vivantes : Allemand

MM. Makane Kane, John-Kennedy, Dakar;
 Pierre Ndiaye, Prytanée, Saint-Louis;
 Lamine Ndour, Gaston-Berger, Kaolack;
 M^{me} Madjiguène Ndour, née Cisse, John-Kennedy, Dakar;
 M. Mamadou Sarr, Ameth-Fall, Saint-Louis;
 M^{me} Founé Sock, née Kanouté, Charles-de-Gaulle;

Langues vivantes : Portugais

MM. Malick Guèye Mbaye, Djinabo, Ziguinchor;
 Amadou Ndaw, Djinabo, Ziguinchor;

La liste est arrêtée au total de 61 candidats définitivement admis au C.A.E.M.

Par arrêté ministériel n° 11161 M.E.S. en date du 19 août 1978.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) pour la session de 1977, les candidats dont les noms suivent.

Mathématiques

Néant

Physique et chimie

Néant

Sciences naturelles

MM. Mame Seyni Thiaw, Faidherbe, Saint-Louis;

Philosophie

MM. Moctar Djack, Abdoulaye-Sadji, Rufisque;

Français moderne

MM. Bilal Fall, John-Kennedy, Dakar;
 Ousmane Sow Fall, Ameth-Fall, Saint-Louis;
 Aljouné Mbaye, Maurice-Delafose, Dakar;
 Aljouné Sall, E.N.S.F.-2, Dakar;
 Alioune Sène, Charles-de-Gaulle.

Langues classiques : Latin-Grec

Néant

Langues classiques : Arabe

Néant

Histoire et géographie

MM. Amadou Mamadou Diam Camara, John Kennedy, Dakar;
 Lassana Kaba, E.N.S.-F2, Dakar;
 Patrice Mingou, Djinabo, Ziguinchor;

Langues vivantes : Anglais

M^{me} Ramatoulaye Diaw, née Dieng, Blaise-Diagne, Dakar;
 MM. Mamadou Moustapha Ndiaye, Djinabo, Ziguinchor;
 Ibrahima Thiarré, Van-Vollenhoven, Dakar;

Langues vivantes : Espagnol

MM. Boubacar Ndiaye, Faidherbe, Saint-Louis;
 Ousmane Thiandoum, Charles-de-Gaulle, Saint-Louis.

Langues vivantes : Allemand

M^{me} Doussou Boye, née Signaté, Van-Vollenhoven, Dakar.

Langues vivantes : Portugais

M. Ameth Kébé, John Kennedy, Dakar.

La liste est arrêtée au total de 17 candidats définitivement admis au C.A.E.S.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRIMATORAUX portant agrément de programmes ou au régime de faveur

Par arrêté primatorial n° 10159 P.M. en date du 4 août 1978 :

Article premier. — Le programme de M. Adama Dieng, objet de sa demande en date du 28 avril 1978, est agréé au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une entreprise de production et de diffusion d'objets de funérailles.

Art. 3. — M. Adama Dieng s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de deux ans, un montant minimum de 13.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Adama Dieng devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 10 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M. Adama Dieng bénéficiera :

— de l'exonération pendant la période de réalisation de l'investissement, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des taxes sur les chiffres d'affaires qu'il aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'il passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération pendant cinq ans des droits et taxes exigibles à la sortie sur les produits exportés à compter du début de l'exploitation;

— de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pendant une période de cinq ans à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit, et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux nonobstant les règles de la prescription;

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et, notamment, des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme;

— de l'exonération pendant trois ans à compter de la fin de la réalisation du programme, des droits de douanes pour les matières premières et produits semi-ouvrés non fabriqués au Sénégal entrant dans le processus de fabrication.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Équipement, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 10160 M.P.C. en date du 4 août 1978 :

Article premier. — Le programme de M. Joseph Pierre Lopis, objet de sa demande en date du 20 janvier 1976, est agréé au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une usine de fabrication de stylos à billes au Sénégal.

Art. 3. — M. Joseph Pierre Lopis s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de deux ans, un montant minimum de 122 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Joseph Pierre Lopis devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 18 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M. Joseph Pierre Lopis dans le cadre du programme agréé bénéficiera :

— de l'exonération pendant deux ans des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

— de l'exonération pendant cinq ans à compter de la fin de la réalisation du programme agréé des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus ;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise ;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'il aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'il passerait pour le même objet avec les entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal.

— de l'exonération des taxes exigibles à la sortie sur les produits exportés, pendant 5 ans à compter du début de l'exploitation ;

— de l'exonération pendant trois ans, à compter de la fin de la réalisation du programme agréé des droits de douane pour les matières premières et produits semi-ouvrés non fabriqués au Sénégal entrant dans le processus de fabrication ;

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux sera établie en collaboration avec le Service de la Douane et les services techniques compétents et soumis ensuite à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 10161 M.P.C.-P.M. en date du 4 août 1978 :

Article premier. — Le programme de M. Mamadou Moustapha Seye, objet de sa demande en date du 9 mai 1978, est agréé au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de la menuiserie de M. Mamadou Moustapha Seye, implantée à Touba.

Art. 3. — M. Mamadou Moustapha Seye s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 37 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, M. Mamadou Moustapha Seye devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer au minimum de 13 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le programme de M. Mamadou Moustapha Seye bénéficiera :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé (deux ans) ;

— de l'exonération pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus ;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise ;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;

— de la réduction de moitié des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires ;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal ;

— de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pendant une période de cinq ans à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux nonobstant les règles de la prescription.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, depuis la création de l'entreprise est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme ;

— de l'exonération des droits de douane pour les matières premières et produits semi-ouvrés non fabriqués au Sénégal entrant dans le processus de fabrication, pendant une période de trois ans à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Équipement, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 10162 M.P.C.-P.M. en date du 4 août 1978 :

Article premier. — Le programme de M. Ibrahima Sarr (Bon Meuble du Cap-Vert), est agréé au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de la menuiserie (Bon Meuble du Cap-Vert), implantée à la rue 11 angle Blaise-Diagne à Dakar.

Art. 3. — M. Ibrahima Sarr s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de deux ans, un montant minimum de 37.644.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Ibrahima Sarr devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 19 emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le programme de M. Ibrahima Sarr bénéficiera pendant la période de réalisation de l'investissement :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé ;

— de l'exonération pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus ;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise ;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'il aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'il passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal ;

— de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pendant une période de cinq ans à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux nonobstant les règles de la prescription ;

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et, notamment, des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, depuis la création de l'entreprise est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme;

— de l'exonération pendant trois ans à compter de la fin de l'investissement, des droits de douane pour les matières premières et produits semi-ouvrés non fabriqués au Sénégal entrant dans le processus de fabrication.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Équipement, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 10163 P.M. en date du 4 août 1978 :
Article premier. — Le délai de réalisation accordé à la Société industrielle pour la Transformation du Mil, par décret n° 75-435 bis du 22 avril 1975 est prorogé pour une période de deux ans.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Équipement, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 10164 M.P.C. en date du 4 août 1978 :

Article premier. — Les avantages et les obligations précédemment accordés à M. Aly Saleh, pour son projet d'implantation à Dakar d'une fabrique de boutons sont transférés à la Société sénégalaise de Boutons.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 10165 en date du 4 août 1978 :

Article premier. — Le délai de réalisation accordé à la Société « POLYSEN » par décret n° 76-559 du 25 mai 1976 est prorogé pour une période de deux ans, à compter de la date d'expiration du décret n° 76-559.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Équipement, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 10166 M.P.C.-P.M. en date du 4 août 1978 :

Article premier. — Le programme de la Société sénégalaise de Produits alimentaires congelés, est agréé au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de l'entreprise déjà existante.

Art. 3. — La Société sénégalaise de Produits alimentaires congelés s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de deux ans, un montant minimum de 163 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'extension, la Société sénégalaise de Produits alimentaires congelés devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer 50 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La société bénéficiera pour son programme d'extension :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année, suivant celle de la mise en activité de l'extension.

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles, sur les actes constatant la formation de société ou l'augmentation de son capital à la condition que l'augmentation de capital intervienne pendant la période de réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à la sortie sur les produits exportés, pendant une période de cinq ans à compter du début de l'exploitation de l'extension.

Art. 6. — La glace produite par la Société sénégalaise de Produits alimentaires congelés devra exclusivement servir à satisfaire les besoins de l'usine.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment des articles 2, 3, 4 et 6.

Art. 9. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Équipement, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 10167 M.P.C.-P.M. en date du 4 août 1978 :

Article premier. — Le programme de M. Babacar Mbodj, objet de sa demande en date du 14 mars 1978, est agréé au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une boulangerie industrielle à Saint-Louis.

Art. 3. — M. Babacar Mbodj s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 21 millions de francs C.F.A.

Art. 4. Avant la fin de la première année d'exploitation M. Babacar Mbodj devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer 16 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le programme de M. Babacar Mbodj bénéficiera :
— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé (pendant 3 ans);

— de l'exonération pendant une période de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumis à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Équipement, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRÊTE MINISTERIEL n° 10980 M.I.T.C.H.R.A. en date du 18 août 1978 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence de Presse sénégalaise.

Article unique. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence de Presse sénégalaise, les personnes suivantes :

Représentant le Président de la République, le Premier Ministre et le ministre du Plan

MM. Marcel Diouf, titulaire;

Représentant le ministre d'État, chargé des Affaires étrangères

M^{me} Fall, née Nélé Bâ, titulaire;

M. Grégoire Cabou, suppléant.

Représentant le ministre d'État, chargé de l'Intérieur

MM. Ibrahima Gaye, titulaire;

Macodou Sène, suppléant.

Représentant le ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées

MM. Mamadou Faye, titulaire;

Mamadou Laïty Sow, suppléant.

Représentant le ministre des Finances et des Affaires économiques

MM. Abdoulaye Camara, titulaire;

Babacar Gaye, suppléant.

Représentant l'Assemblée nationale

MM. Adiouma Dieng, titulaire;

Boubacar Seck, suppléant.

Représentant le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications

MM. Mouhamadou Boye, titulaire;

Ciré Ndiaye, suppléant.

Représentant l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal

MM. Ibrahima Kane, titulaire;

Mamadou Ass-Koum Guèye, suppléant.

Représentants d'organismes de la presse écrite acquittant des redevances d'abonnement à l'Agence de Presse sénégalaise

Société sénégalaise de Presse et de Publication

MM. Bara Diouf, titulaire;

Serigne Aly Cissé, suppléant.

Représentant le personnel de l'Agence de Presse sénégalaise

MM. Amadou Moctar Kane, titulaire;

Alfousseynou Seydi, suppléant.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRÊTES MINISTERIELS portant autorisation d'exploitation d'officines de pharmacie

Par arrêté ministériel n° 10247 M.S.P.-I.P. en date du 4 août 1978.

Article premier. — M. Moustapha Seck, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Colobane, Région du Sine-Salou.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mars 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du Baol dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 10732 M.S.P.-I.P. en date du 11 août 1978 :

Article premier. — M. Djibril Guèye, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Sébikotane, Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mars 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Diarama à Thiès, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 10434 M.S.P.-I.P. en date du 7 août 1978.

Article unique. — M. Alassane Wattara, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Fatick, Région du Sine-Salou.

Par arrêté ministériel n° 10787 M.S.P.-I.P. en date du 12 août 1978.

Article unique. — M. Ely Gedeon, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie à Dakar (Pharmacie du Plateau).

Par arrêté ministériel n° 11215 M.S.P.-I.P. en date du 21 août 1978.

Article unique. — M^{me} Odile Wehbé, née Farah, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie sise à Sor (Saint-Louis).

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 78-772 du 28 juillet 1978

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Action sociale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'État,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture, est chargé de l'intérim de M^{me} Caroline Diop, Ministre de l'Action sociale, pendant toute la période de son absence et ce, à compter du 15 août 1978.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture et le ministre de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le ministre de l'Action sociale,
Caroline DIOP.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 13 juillet 1978 à son domicile à Dakar, Sicap Liberté 2, villa n° 1652, de M. Ibrahima Wade, officier principal des douanes, précédemment en service à la Direction des Douanes Dakar.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 23 mars 1978 de M. Mamadou Habib Niang, moniteur arabe de 2° classe, 3° échelon, précédemment en service à Linguère-Quartier.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 11145 M.F.P.-F.T. en date du 19 août 1978.

Article unique. — M. Amadou Guèye, inspecteur du travail contractuel, précédemment chef de la Division de la Sécurité sociale, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du travail.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

— 1 —

Suivant acte reçu par M^e Lat Senghor, notaire à Dakar, le 23 juillet 1976, enregistré, M^{me} Stella Alloun Torress, commerçante, demeurant à Dakar, 25, rue Thiers, a cédé et vendu à M^{me} Mireille Marie Thérèse Bellone, épouse de M. Jacques Marrucci, demeurant à Dakar un fonds de commerce de Café-Bar-Dancing, exploité à Dakar, 32, rue Victor-Hugo, connu sous l'enseigne de « KING'S » immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 9566.

Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.500.000 francs C.F.A., payé comptant.

Ladite cession a eu lieu sous la condition suspensive de l'obtention par M^{me} Marrucci des autorités compétentes de l'autorisation d'exploiter ledit fonds de commerce.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter de la réalisation de ladite condition suspensive.

— II —

Suivant acte reçu par M^e Claude Sicard, notaire intérimaire de l'étude de M^e Senghor, le 14 juillet 1978, enregistré, M^{me} Marrucci a constaté la réalisation de la condition suspensive sus-énoncée par le fait de l'obtention de l'autorisation accordée le 18 octobre 1976, suivant arrêté n° 13185 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur de la République du Sénégal, dont une ampliation est demeurée jointe en annexe audit acte.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle*, feuille du 20 septembre 1978, renouvelant elle-même celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle*, feuille du 13 septembre 1978.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra judiciaire, conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal *Afrique Nouvelle*, feuille du 20 septembre 1978, à peine de forclusion, à Dakar et au fonds vendu, où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion
M^e Claude Sicard, notaire P.I.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 13703 D.G. et 166 S.S. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18275 D.G., établi au nom de l'Etat. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2080 D.G., appartenant à M. Ahmed Hawili. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2736 du Sine-Saloum, appartenant à M. Momar Gaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1815-S.S. appartenant à M. Ousmane Cissé et le certificat d'inscription afférant au même titre foncier. 1-2

COMMUNE DE THIES

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 121 TH, 1426 TH, 1815 TH, 1568 TH, 2206 TH, 2280 TH, 2257 TH, 117 TH, 1397 TH, 343 TH, 373 TH, 1381 TH, 2425 TH, 1848 TH, 288 TH, 2473 TH, 10 TH, 2612 TH, 712 TH appartenant à la commune de Thiès. 1-2

Etude de M^{es} Bonifay et G. Géni, avocats à la Cour
5, place de l'Indépendance

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 312 D.G., appartenant à M. Babacar Samb, transporteur, demeurant rues 39 X Blaise Diagne à Dakar. 1-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux cent soixante huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie nationale, le lundi 21 novembre 1977, à 20 h. 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000		6	400	200	400	200
1000	20000	37	600	300	600	300
1000	2000	40	800	400	800	400
1000	2000	45	1.000	500	1.000	500
100	2000	608	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	100	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	765	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	872	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	888	10.000	5.000	10.000	5.000
10	200	3575	15.000	7.500	15.000	7.500
	20					
		Numéros				
1		88616	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	15866	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	42732	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39363	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67708	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	92319	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68900	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84585	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	26868	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	20440	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	96240	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	53908	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69031	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18255	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91274	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	29164	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	65583	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51660	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10488	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08342	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	06316	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	94356	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62315	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68865	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92998	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47020	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09684	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44093	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96202	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33365	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39108	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14144	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55899	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	61440	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13903	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54173	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55152	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	39206	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02944	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84294	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14189	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96335	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73901	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63604	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33468	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	35337	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88880	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	42045	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82577	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91577				

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	46393	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39932	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86858	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84902	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12768	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72591	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39462	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95159	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21794	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87963	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85481	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83023	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88120	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81285	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13305	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41865	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87199	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25804	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33633	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18425	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43392	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38747	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11797	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07314	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73036	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	71012	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65080	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97058	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39191	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83158	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83635	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94390	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98906	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	79358	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05065	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48073	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	69509	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49368	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	46036	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	22201	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80095	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01345	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	88439	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04143	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	35693	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	28839	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	60931	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07533	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88322	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06603	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31838	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	92802	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	66778	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98121	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09852	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	86046	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	92654	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	73267	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	33807	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	92974	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	85555	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	58365	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

08365	68365	51365	56365	58265	58865	58335	58395	58364
18365	78365	52365	57365	58465	58965	58345	58360	58366
28365	88365	53365	59365	58565	58305	58355	58361	58367
38365	98365	54365	58065	58665	58315	58375	58362	58368
48365	50365	55365	58165	58765	58325	58385	58363	58369

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIETE DE COMMERCE ET DE PECHE « SOCOP »

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000
de francs C.F.A.

Siège social : Dakar, 133, boulevard du Général-De-Gaulle
(Provisoire)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 14 août 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE DE COMMERCE ET DE PECHE » en abrégé « SOCOP » ayant son siège social à Dakar 133, boulevard Général de-Gaulle et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acomme et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous ateliers et usines de toutes industries;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabriques;

— l'entreprise générale des transports et camionnage de toute nature sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— la création et l'exploitation d'agences de voyage de tourisme et de publicité;

— l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement soit indirectement soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités.

— l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir, la création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage, de pêche et de la conserve et du froid dans toutes leurs applications. L'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce, établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital à 5.000.000 de francs C.F.A., divisé en 500 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

El-Hadji Samba Fall, directeur de société, demeurant à Dakar, 133, boulevard Général-de-Gaulle, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M^e Mbaye, notaire.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

SOCIETE ARTISANALE DE PECHE — MBAYE & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000
francs C.F.A.

Siège social : Dakar, rues 57 angle 68, parcelle n° 3712
B. P. n° 7149

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Claude Sicard, notaire intérimaire de l'étude de M^e Senghor, notaire à Dakar, le 16 août 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'industrie de la pêche sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons y compris crevettes et crustacés;

— le commerce, l'achat et la vente du poisson sous toutes ses formes et espèces, à l'état frais, congelés, salé, fumé ou conservé soit localement soit sur le marché européen ainsi qu'en exportation sur tous pays étrangers;

— et généralement, toutes opérations maritimes, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « SOCIETE ARTISANALE DE PECHE — MBAYE & Cie ».

Son siège social est fixé à Dakar, rues 57 angle 68, parcelle 3712, B.P. 7149.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et attribuées en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

MM. Mbaye Cissokho et Mbaye Paye sont désignés comme gérants de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
M^e Sicard notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 444 du Baol, Région de Diourbel, appartenant à feu Moussa Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5611 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Alioune Max Diaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13425 D.G., appartenant à M. Bara Dioukhané. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

NOUVELLE SOCIETE GENERALE D'ALIMENTATION ET TEXTILE « NOSEGATEX »

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.500.000
francs C.F.A.

Siège social : Dakar, 16, rue Grasland

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal civil de première instance de Dakar, substituant M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire audit lieu absent du territoire, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « NOUVELLE SOCIETE GENERALE D'ALIMENTATION ET TEXTILE », en abrégé « NO.SE.GA.TEX. » ayant son siège social à Dakar, 16, rue Grasland et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations de représentation, commissions et courtages relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation, au Sénégal et à l'étranger de tous ateliers et usines de toutes industries;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabriques;

— la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et de transports de toutes marchandises et de tous biens mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions;

— l'acquisition, la location, la construction de tout matériel de transport;

— l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles soit directement, soit indirectement soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités.

— l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir;

— la création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage, de la pêche et de la conserve et du froid dans toutes leurs applications;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement; la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que de tous fonds de commerce, établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs.

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 2.500.000 francs C.F.A., divisé en 250 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

« Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Ibrahima Cissé, commerçant demeurant au quartier Taïba Grand Dakar parcelle n° 62, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M^e Mbaye, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4658 du *Journal officiel* en date du 16 septembre 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 septembre 1978.

Le chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4659 (spécial) du *Journal officiel* en date du 20 septembre 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 septembre 1978.

Le chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

